



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 juillet 2024

Délibération n° 44-2024

Rapporteur : Mickaël PEREIRA

Votants pour : 28

Votants contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-quatre, le trois juillet, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Sébastien LERAT, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE, Laurence CAUSIER-LEMIRE

Pouvoirs : Guillaume WIENER à Louis CHOAIN, Jérôme VARANGLE à Mickael PEREIRA, Pierre JALET à Sara FERAUD, Françoise ROUTIER à Marie-Lyne VAGNER, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Thérèse FICHET à Frédérique PARIS, Régis ROUSSEL à Thierry JOSSE, François VANFLETEREN à Pascal GRIHAULT

Absents : Hugues CANTEL, Valérie DIOT, Julien LEFEVRE, Justine PIQUOT, Sandrine BOZEC.

Date de la convocation : Mardi 25 juin 2024

Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

Objet :

ACTUALISATION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Exposé des motifs :

Le titre III du Code Général de la Fonction publique est consacré à l'action sociale à destination des agents publics et de leurs familles. L'article L. 731-1 de ce code définit l'objectif de cette action qui doit avoir, individuellement ou collectivement, pour but d'améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi que de les aider à faire face à des situations difficiles.

L'article L731-4 du Code Général de la Fonction publique confie le soin à l'organe délibérant, donc au conseil municipal, de déterminer le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations.

Il en résulte que :

- Le versement d'une prestation d'aide sociale ne constitue pas un droit pour l'agent ;
- Le droit à tout ou partie des prestations sociales est acquis sous réserve d'une décision de l'organe délibérant ;
- Les prestations ne peuvent être versées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et leur paiement ne peut donner lieu à rappel ;
- Les demandes de versement doivent être déposées au cours de la période de 12 mois suivant le fait générateur de la prestation.

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Les fonctionnaires appartenant à une autre fonction publique, recrutés par voie de détachement,
- Les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent en activité exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- Les agents sous contrat de droit privé exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée,
- Les fonctionnaires et agents non titulaires mis à disposition peuvent bénéficier des prestations d'action sociale mises en place dans leur organisme d'accueil ou conserver les prestations de l'organisme d'origine.

L'octroi des avantages est soumis au plafonnement indiciaire IB 579 (IM 489).

Il est proposé le maintien et l'actualisation des prestations d'action sociale qui viennent s'ajouter à l'adhésion de la Ville au Comité d'Action Sociale (CNAS).

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son titre III
 Vu la circulaire NOR TFPF2334860C du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,
 Vu l'avis favorable des membres du comité social territorial rendu le 20 juin 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder à compter du 1^{er} janvier 2024 au personnel de la Ville de Bernay le maintien et l'actualisation des prestations d'action sociale selon le tableau ci-dessous

<u>Prestations pour séjours d'enfants</u>	<u>Taux au 1^{er} janvier 2024</u>
Centre de vacances avec hébergement (45 jours par an maximum pris en charge)	
- Moins de 13 ans	8.40 € / jour
- De 13 à 18 ans	12.70 € / jour
Centre de loisirs sans hébergement	
- Journée complète	6.06 €
- Demi-journée	3.06 €
Séjours en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France (jusqu'à 18 ans)	
- Pension complète	8.84 € / jour
- Autre formule	8.40 € / jour
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
- Forfait pour 21 jours consécutifs au moins	87,05 €
- De 5 à 20 jours	4,14 € / jour
Séjours linguistiques (21 jours par an maximum pris en charge)	
- Enfants de moins de 13 ans	8.40 € / jour
- Enfants de 13 à 18 ans	12.71 € / jour

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 04/07/2024,
 par VAGNER Marie-Lyne, Maire

